

**Direction des ressources humaines
et emplois premier degré**
Mél : ce.dsden66drhe@ac-montpellier.fr
Bureau 214
Affaire suivie par :
Céline MARTINEZ
Tél : 04 68 66 28 62
Mél : celine.martinez2@ac-montpellier.fr

DSDEN 66
45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66103 Perpignan cedex

Perpignan, le 23 octobre 2020

Le directeur académique des services de l'Education
nationale des Pyrénées-Orientales

A

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et professeurs
des écoles
S/C
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale

Objet : Cumul d'activités des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Références:

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

1- Rappel de la réglementation

La réglementation ci-dessus référencée rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ne peuvent exercer une autre activité. Il est interdit aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de :

- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet,
- De créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers lorsque l'agent exerce à temps complet.

Des dérogations à cette interdiction sont toutefois prévues par la réglementation.

2- Les conditions de dérogation

a) Cumul d'activités au titre d'une activité accessoire, publique ou privée

- Définition :

Une activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi précitée et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent. Est considérée comme accessoire toute activité qui reste secondaire par rapport à l'emploi principal : il s'agit donc d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, compatible avec

l'activité principale. Il ne peut s'agir d'un emploi permanent.

- Distinction de deux types de cumul :
- Le cumul d'activités accessoires :

Ces activités nécessitent la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relèvent les fonctionnaires ou agents non titulaires de l'Etat.

L'autorisation ne peut être délivrée que sous réserve que l'activité concernée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont énumérées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 :

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou organisme privé,
- Enseignements et formations,
- Activités à caractère sportif ou culturel, y compris d'encadrement et d'animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire,
- Activités agricoles non constituées sous forme sociale ou les activités agricoles exercées dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance,
- Activité de conjoint collaborateur non rémunéré au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS, permettant à l'agent de percevoir les allocations afférentes à cette aide,
- Travaux de faible importance réalisés chez les particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Activités de services à la personne, assurées, soit au domicile du particulier, soit hors de son domicile mais qui s'inscrivent dans le cadre d'une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Vente de biens produits personnellement par l'agent,

NB : Deux activités ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entreprise :

- Le service à la personne
- La vente de biens fabriqués personnellement par l'agent
- Pour ces activités les agents devront faire une demande d'autorisation de cumul d'activités accessoires.

Rappel : L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

- Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association :

L'agent est dans l'obligation d'être à temps partiel sur autorisation pour exercer ladite activité.

Par conséquent pour créer ou reprendre une entreprise, l'agent doit avoir sollicité et obtenu un temps partiel sur autorisation. Dès lors que l'agent est à temps partiel, il peut créer ou reprendre une entreprise quelle qu'en soit la forme (entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou libérale sous le statut d'auto-entrepreneur) sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service auquel l'agent appartient.

Sauf décision expresse contraire, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création ou de la reprise d'entreprise. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'un an.

Un délai de carence de 3 ans est nécessaire après la période autorisée pour bénéficier d'une nouvelle autorisation.

b) Les exceptions à la demande d'autorisation de cumul

Ce sont les activités qui s'inscrivent dans l'exercice des libertés essentielles des agents :

- Les fonctions de syndic de la copropriété dans laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires, à condition que l'activité ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi principal ;
- La libre production des œuvres de l'esprit au sens des dispositions des articles L 112-1 à L112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;
- Le libre exercice, par les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, des établissements d'enseignement et par les personnels pratiquant des activités artistiques, des professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ;
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, sous réserve des activités privées interdites mentionnées supra.

Ces dérogations sont exemptes de toute autorisation administrative

c) Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, pour un agent nouvellement nommé

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique, dirigeants d'entreprise ou d'une association à but lucratif, peuvent continuer à exercer cette activité privée pendant un an renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement. Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale dès la nomination en qualité de stagiaire.

3- Les modalités de transmission des demandes d'autorisation de cumul d'activités

Le cumul d'activités est soumis à autorisation de l'autorité hiérarchique compétente (visa de l'inspecteur de circonscription puis décision du directeur académique).

Les agents doivent remplir le formulaire prévu à cet effet **chaque année scolaire, au moins un mois avant le début de l'activité.**

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement comporter :

- Une durée limitée : précisez les dates de début et de fin (ne devant pas excéder une année scolaire)
- La rémunération de l'activité
- Le nombre d'heures hebdomadaires de l'activité
- Les autorisations de cumul déjà accordées au demandeur au titre de l'année en cours.

L'avis formulé devra être explicite et tenir compte de la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service : l'ampleur de l'activité accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés dans l'organisation des services d'enseignement. Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base.

Les avis défavorables émis par Mesdames et Messieurs les IEN seront motivés.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par les IEN à Monsieur le Directeur Académique qui statuera sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul.

La décision de l'administration sera ensuite notifiée à l'agent par courrier.

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération, l'agent doit formuler une nouvelle demande

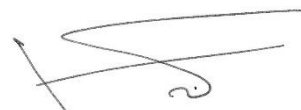
L'autorité dont relève l'agent peut décider de s'opposer à la poursuite de l'activité lorsque l'intérêt du service le justifie, que les informations sont erronées ou que l'activité ne revêt pas un caractère accessoire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner, conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 2016, des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

4- Situations particulières des enseignants cessant temporairement (disponibilité, détachement) ou définitivement (démission) leurs fonctions : obligation de saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Le fonctionnaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève au moins un mois avant le début de l'exercice de son activité privée (tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent à la connaissance de son administration).

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique doit être obligatoirement saisie soit par l'administration soit par l'agent (dans ce cas, celui-ci en informe son administration).



Frédéric Fulgence